



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2026-164

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2026

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2026-07-09-00003 - Arrêté n°DEC/POLEVOIEPRO/XIII/26/213 relatif au jury de délibération du certificat de spécialisation de niveau 4 CS4 (Accueil réception) session 2026 (2 pages) Page 4

69_Rectorat de Lyon /

84-2026-07-09-00005 - Arrêté n°2026-29 du 9 juillet 2026 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département du Puy-de-Dôme (2 pages) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-06-26-00012 - Décision tarifaire n° 20264346 du 26 Juin 2026 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM de l'ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 (3 pages) Page 8

84-2026-06-26-00011 - Décision tarifaire n° 20264351 du 26 Juin 2026 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM de l'ASSOCIATION ACAP OLMET (3 pages) Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-07-02-00014 - Arrêté conjoint ARS n°2026-14-0182 et Président du conseil départemental du Rhône n°ARCD-DAA-2026-0112 portant changement d'adresse de l'antenne du Service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) « SAMSAH Polyvalent » situé à SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON (69360) (4 pages) Page 14

84-2026-07-02-00013 - Arrêté n° 2026-14-0383 portant modification de la répartition des places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « La Néottie » situé à CUSSET (03300) (4 pages) Page 18

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2026-07-10-00002 - Modif auto prepar magistrales + anticancerieux had amberieu (2 pages) Page 22

84-2026-07-10-00003 - Projet RADT TC centre léon Bérard (2 pages) Page 24

84-2026-07-10-00001 - Transfert Pharmacie PUYCAPEL (3 pages) Page 26

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-07-06-00013 - Arrêté 2026-17-0513 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Montluçon-Néris-les-Bains de Montluçon (Allier) (3 pages) Page 29

84-2026-07-07-00023 - Arrêté 2026-17-0516 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valence (Drôme) (3 pages)

Page 32

84-2026-07-07-00024 - Arrêté 2026-17-0524 portant composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital du Gier à Saint-Chamond (Loire) (3 pages)

Page 35

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2026-07-08-00007 - Décision portant autorisation d'un dépôt de sang à la Polyclinique du Beaujolais (3 pages)

Page 38

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

84-2026-06-19-00019 - Arrêté n°91 - 2026 du 19 juin 2026~~??~~ portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Savoie (2 pages)

Page 41

Pôle de la voie professionnelle
Réf n°DEC/POLEVOIEPRO/XIII/26/213
Affaire suivie par : Manon Rolin-Gokkus
Tél : 04 56 52 46 88
Mél : dec.pro-cap@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ

N°DEC/POLEVOIEPRO/XIII/173 du 9 juillet 2026

Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la certification de spécialisation et notamment les articles D337-158 et D337-159

Article 1 : Le jury de délibérations des examens suivants :

- CS4 Accueil-Réception

est composé comme suit pour la session 2026 :

CHATILLON Xavier	PROFESSEUR ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL Centre de formation d'apprentis d'IMT-Grenoble	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
JULLIEN-MAISONNEUVE Christine	INSPECTEUR EDUCATION NATIONALE HORS CLASSE	PRESIDENTE
PRIEST Dorian	MEMBRE DE LA PROFESSION EMPLOYEUR	MEMBRE PROFESSIONNEL
RIGOURD Anita	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP Lesdiguières- Grenoble	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
ROMET Alexi	MEMBRE DE LA PROFESSION	VICE PRESIDENT
ROSSI Camille	MEMBRE DE LA PROFESSION SALARIE	MEMBRE PROFESSIONNEL

Article 2 : Le jury se réunira au Rectorat de Grenoble le : vendredi 10 juillet 2026 à 9h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco



SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 9 juillet 2026

Arrêté n°2026-29 portant subdélégation de signature pour
les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à
l'engagement civique et aux sports
pour le département du Puy-de-Dôme

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2023-78 du 4 août 2023 modifiant le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative et sa tacite reconduction ;

Vu le décret du 15 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Dominique TERRIEN, directeur académique des services de l'éducation nationale du Puy-de Dôme ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°MEN000001782370 du 2 janvier 2024 portant nomination de Madame Nathalie ALBUISSON dans l'emploi de conseillère de directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) ;

Vu l'arrêté n°20260100 du 12 janvier 2026 par lequel la préfète du Puy-de-Dôme, donne délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à Monsieur Dominique TERRIEN, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Puy-de-Dôme à l'effet de signer les actes et correspondances figurant dans le tableau ci-dessous et dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.



I – Sport	
- Enseignement du sport contre rémunération - Exploitation des établissements d'activités physiques et sportives - Obligations des établissements de natation et d'activités aquatiques - Déclaration des équipements sportifs	Code du sport : L212-1 à L212-14 et R212-85 à R212-87 L321-1 à L322-9 D322-11 à R322-18 L312-2
II – Jeunesse, éducation populaire et vie associative	
Gestion des agréments de service civique Secrétariat du collège consultatif du Fonds de développement de la vie associative (FDVA) Gestion de la réserve civique Politique éducative territoriale	Code du service national R121-33 à R121-46 Article 8 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 Décret n°2017-930 du 9 mai 2017 Code de l'éducation R551-13
- Accueils collectifs de mineurs - Secrétariat du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative	Code de l'action sociale et des familles : L227-1 et suivants et article R227-2 Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié ; article 8 du décret 2020-1542 du 9 décembre 2020

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique TERRIEN, subdélégation est donnée à Madame Nathalie ALBUISSON, conseillère du directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) du département du Puy-de-Dôme, chargée des fonctions de cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), à l'effet de signer les actes et correspondances figurant dans le tableau ci-dessus et dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie ALBUISSON, CDASEN JES du département du Puy-de-Dôme, chargée des fonctions de cheffe du SDJES, subdélégation est donnée :

- dans la limite de ses attributions fonctionnelles, à Monsieur Gilles NEDELEC, inspecteur de la jeunesse et des sports, chargé de mission au SDJES du Puy-de-Dôme ;
- dans le cadre de la gestion des déclarations des éducateurs sportifs (EAPS) et des surveillants sauveteurs (EME) à Messieurs Yannick MORVANT, professeur de sport, à Madame Sarah SCHAAKE, professeure de sport, et Romain GUIBERT, assistant administratif.

Article 4 : L'arrêté n°2026-05 du 14 janvier 2026 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la région académique d'Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE

DECISION TARIFAIRE N°20264346 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 - 150782167

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut pour Déficiants Auditifs - INST. D'EDUCATION SENSORIELLE - 150782100

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'IESHA - 150782688

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur adjoint de la délégation départementale du CANTAL en date du 30/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 (150782167), a été fixée à 804 675,92 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

- **Personnes handicapées : 804 675,92 €** (dont 804 675,92 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100 INST. D'EDUCATION SENSORIELLE	0,00	0,00	371 126,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688 SESSAD DE L'IESHA	0,00	0,00	433 549,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100 INST. D'EDUCATION SENSORIELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688 SESSAD DE L'IESHA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 67 056,33 € (dont 67 056,33 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASE, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 804 675,92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 804 675,92 €
(dont 804 675,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100 INST. D'EDUCATION SENSORIELLE	0,00	0,00	371 126,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688 SESSAD DE L'IESHA	0,00	0,00	433 549,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100 INST. D'EDUCATION SENSORIELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688 SESSAD DE L'IESHA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 67 056,33 € (dont 67 056,33 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 150782167) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 26/06/2026

le Directeur adjoint de la délégation départementale

PIERRE VERNET

DECISION TARIFAIRE N°20264351 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ACAP OLMET - 150782829

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE VIC SUR CERE - 150780062

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur adjoint de la délégation départementale du CANTAL en date du 30/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ACAP OLMET (150782829), a été fixée à 781 045,07 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

- **Personnes handicapées : 781 045,07 €** (dont 781 045,07 € imputable à l'assurance maladie)

FINESSE	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780062	0,00	781 045,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
ESAT DE VIC SUR CERE								

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780062 ESAT DE VIC SUR CERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 65 087,09 € (dont 65 087,09 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 781 045,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 781 045,07 €
(dont 781 045,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780062 ESAT DE VIC SUR CERE	0,00	781 045,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780062 ESAT DE VIC SUR CERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 65 087,09 € (dont 65 087,09 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION ACAP OLMET 150782829) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 26/06/2026

le Directeur adjoint de la délégation départementale

PIERRE VERNET

Arrêté Conjoint

Arrêté ARS n°2026-14-0182

Arrêté du Président du conseil départemental du Rhône n°ARCD-DAA-2026-0112

Portant changement d'adresse de l'antenne du Service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) « SAMSAH Polyvalent » situé à SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON (69360)

GESTIONNAIRE : Association lyonnaise de gestion d'établissements pour personnes déficientes - ALGED

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2014-3764 et Conseil général du Rhône n°ARCG-PHDAE-2014-0037 du 14 novembre 2014 portant création, à Mornant, d'un SAMSAH polyvalent de 30 places pour adultes de 20 à 60 ans présentant tous types de handicap, et géré par l'association ALGED ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2019-10-0371 et Conseil départemental du Rhône n°ARCG-DAPAH-2019-0180 du 20 mars 2020 portant création d'une antenne du SAMSAH Polyvalent dans les locaux de l'EHPAD de Châteauneuf situé 8 avenue du 8 mai 1945 à Saint-Symphorien-d'Ozon (69360) ;

Considérant la demande du gestionnaire du 27/02/2026 pour le changement d'adresse de l'antenne du SAMSAH polyvalent ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association ALGED pour la nouvelle localisation de l'antenne du SAMSAH Polyvalent dans les locaux de l'EAM Michel Eyssette situé 3 rue du Repos à Saint-Symphorien-d'Ozon (69360).

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SAMSAH Polyvalent pour une durée de quinze ans à compter du 14 novembre 2014. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 14 novembre 2029 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil départemental du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 02 juillet 2026

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Rhône

Christophe GUILLOTEAU

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Changement d'adresse de l'antenne du SAMSAH polyvalent

Entité juridique : **ALGED**
Adresse : 14 montée des Forts – 69300 Caluire-et-Cuire
N° FINESS EJ : 69 000 156 5
Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : **SAMSAH POLYVALENT**
Adresse : 12 avenue de Verdun – 69440 Mornant
N° FINESS ET : 69 004 088 6
Catégorie : 445 – Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Antenne SAMSAH Polyvalent :

Nouvelle adresse : EAM Michel Eyssette - 3 rue du Repos - 69360 Saint Symphorien-d'Ozon

Ancienne adresse : EHPAD de Châteauneuf – 8 avenue du 8 mai 1945 – 69360 Saint Symphorien-d'Ozon

Equipements :

Triplet				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 – Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	30	ARS n°2014-3764 et Conseil général du Rhône n°ARCG-PHDAE-2014-0037
966 – Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	16 – Prestation en milieu ordinaire	206 – Handicap psychique	8	ARS n°2019-10-0107 et Département n°ARCG-DAPAH-2019-0112

Observation : les 8 places de SAMSAH réhabilitation fonctionneront sur les différents lieux en fonction de la demande

Arrêté n° 2026-14-0383

Portant modification de la répartition des places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « La Néottie » situé à CUSSET (03300)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION SAGESS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0352 du 31 juillet 2024 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'association SAGESS pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « La Néottie » situé à CUSSET (03300), pour une durée quinze ans à compter du 31 décembre 2023 ;

Considérant les échanges entre les services de l'Agence régionale de santé et le gestionnaire pour mettre en adéquation l'autorisation de fonctionnement du SESSAD avec les évolutions des besoins des personnes en situation de handicap et adapter les modes d'intervention ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association SAGESS pour la modification de la répartition des places au sein du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « La Néottie » situé à CUSSET (03300), sans modification de la capacité de l'établissement, à compter de 2026.

Article 2 : La capacité de la structure demeure de 95 places réparties comme suit :

Sur le site de Cusset :

- 40 places pour un public présentant une déficience intellectuelle,
- 12 places pour un public présentant un handicap psychique,
- 5 places pour un public présentant une déficience auditive grave,
- 20 places pour un public présentant une déficience motrice,
- 10 places pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- Une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation.

Sur le site de Moulins :

- 8 places pour jeunes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 31 décembre 2023. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 31 décembre 2038, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil.

».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 02 juillet 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Modification de la répartition des places	
Entité juridique :	ASSOCIATION SAGESS
Adresse :	71 Route de Saulcet – 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule
N° FINESS EJ :	03 000 725 6
Statut :	60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement principal :	SESSAD LA NEOTTIE
Adresse :	34 Rue de Provence – 03300 Cusset
N° FINESS ET :	03 000 465 9
Catégorie :	182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté	Capacité	Dernier arrêté	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	35	2024-14-0352	30	Le présent arrêté	0 – 20 ans
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	206 - Handicap psychique	11	2024-14-0352	12	Le présent arrêté	0 – 20 ans
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	318 - Déficience auditive grave	5	2024-14-0352	5	2024-14-0352	0 – 20 ans
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	414 - Déficience motrice	20	2024-14-0352	20	2024-14-0352	0 – 20 ans
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	6	2024-14-0352	10	Le présent arrêté	0 – 20 ans
842 - Préparation à la vie professionnelle	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	10	2024-14-0352	10	2024-14-0352	16 – 20 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	EMA	04/09/2020
02	PCPE	11/06/2021
03	CPOM	01/01/2026

Etablissement secondaire :	SESSAD LA NEOTTIE – SITE DE MOULINS	<i>Non modifié par le présent arrêté</i>
Adresse :	44 rue des Tanneries – 03000 Moulins	
N° FINESS ET :	03 000 805 6	
Catégorie :	182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	

Equipements :

Triplet			Autorisation		Age
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté	
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8	2024-14-0352	12 – 20 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	01/01/2026

Arrêté n° 2026-17-0485

Autorisant la modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Bourg en Bresse (01) et modifiant l'arrêté 2023-01-0041 du 19 décembre 2023.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2023-01-0041 du 19 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CH de Bourg en Bresse ;

Vu la convention de sous-traitance de la préparation de médicaments anticancéreux stériles de l'Hôpital privé d'Ambérieu ;

Considérant la demande de Mme Frédérique LABRO-GOUBY, directrice du Centre Hospitalier de Bourg en Bresse, réceptionnée le 20 avril 2026 et déclarée complète à cette même date par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation, pour sa pharmacie à usage intérieur (PUI), de réaliser des préparations de médicaments anticancéreux pour le compte d'Hôpital Privé d'Ambérieu, et de réaliser des préparations hospitalières pour son propre compte ; cette demande constituant une modification substantielle de l'autorisation en vigueur de la PUI ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, du 24 juin 2026 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 15 juin 2026 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes les activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Sont accordées au centre hospitalier de Bourg en Bresse, pour sa pharmacie à usage intérieur :

- l'autorisation de réaliser la préparation de médicaments anticancéreux stériles pour le compte de l'Hôpital privé d'Ambérieu, dans les conditions prévues par la convention susvisée, pour les patients pris en charge en HAD ;
- l'autorisation de réaliser des préparations hospitalières.

Article 2 : L'arrêté n° 2023-01-0041 du 19 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CH de Bourg en Bresse est modifié comme suit :

A la suite de l'article 2, au 1° des activités, un tiret est ajouté mentionnant :

- « *La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (mélange de pommades)* » ;

A la suite de l'article 3, est ajouté un tiret :

- « *Dans le cadre de la convention susvisée, la préparation de médicaments anticancéreux stériles pour le compte de l'Hôpital Privé d'Ambérieu (FINESS EJ 010010718)* ».

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023-01-041 du 19 décembre 2023 susvisé demeurent inchangées.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 juillet 2026

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel,

premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Arrêté n° 2026-17-0483

Portant autorisation de réalisation d'une nouvelle mission de la pharmacie à usage intérieur et modifiant l'arrêté 2022-17-0432 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Léon Bérard à Lyon (69)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R.5126-66 ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L. 5121-5 du CSP relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté 2022-17-0432 du 2 décembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Léon Bérard à Lyon (69) ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Yves BLAY, directeur général du Centre Léon Bérard, datée du 27 mars 2026, reçue le 7 avril 2026 et enregistrée complète à la même date par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation, pour sa pharmacie à usage intérieur (PUI), de réaliser la mission prévue au 5° de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, de renouvellement et adaptation des prescriptions dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 du code de la santé publique, constituant une modification substantielle de l'autorisation de la PUI du Centre Léon Bérard ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 6 juillet 2026 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 21 avril 2026 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer cette mission, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est accordée au Centre Léon Bérard, pour sa pharmacie à usage intérieur, l'autorisation de réaliser la mission prévue au 5° de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, de renouvellement et adaptation des prescriptions dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 du code de la santé publique.

Article 2 : L'arrêté 2022-17-0432 du 2 décembre 2022 est modifié comme suit :

A l'article 2, la phrase « *Les missions définies aux articles L. 5126-1 1°, 2° et 3°, et R. 5126-10 du CSP :* » est remplacée par « *Les missions définies à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :* ».

A la fin du paragraphe introduit par la phrase « *Les missions définies à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :* », sont ajoutés les mots suivants « *(5°) Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4* ».

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérécours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 10 juillet 2026

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel,

premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Arrêté n° 2026-17-0395

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de PUYCAPEL (15340)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1987 accordant la licence de création d'officine n° 15#000121 pour la pharmacie d'officine située à PUYCAPEL (15340) au 14 le Pavé lieu-dit « Calvinet » ;

Vu l'avis rendu par la commission communale de sécurité et d'accessibilité du 19 novembre 2025 ;

Vu l'avis de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) du 27 mai 2026 ;

Vu l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) du 30 juin 2026 ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 07 mai 2026 ;

Considérant la demande présentée par Madame Cécile CAUMON, pharmacien titulaire exploitant la SARL PHARMACIE DE PUYCAPEL pour le transfert de l'officine sise 14 le Pavé lieu-dit « Calvinet » à PUYCAPEL (15340) vers un local situé au n°19 rue du Colombier au sein de la même commune ; dossier déclaré complet le 15 avril 2026 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 3 juillet 2026 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 14 le Pavé lieu-dit « Calvinet » à PUYCAPEL (15340) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par les limites communales ;



Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 450 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant que le nouveau local, remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2* », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame Cécile CAUMON, titulaire de l'officine PHARMACIE DE PUYCAPEL sise 14 le Pavé lieu-dit « Calvinet » à PUYCAPEL (15340) sous le N° 15 #000165 pour le transfert de l'officine dans un local situé au n° 19 rue du Colombier au sein de la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 18 mai 1987 octroyant la licence n° 15#000121 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 juillet 2026

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Arrêté n°2026-17-0513

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Montluçon-Néris-les-Bains de Montluçon (Allier)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0028 du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de Madame Jennifer LAMER, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0509 du 03 juillet 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Montluçon-Néris-les-Bains – Sis, 18 avenue du 8 mai 1945 - 03100 Montluçon, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Philippe PERCHE**, maire de la commune de Montluçon ;
- **Madame Jennifer LAMER**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Marie-Laure BONNICI et un autre membre à désigner**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Montluçon communauté ;
- **Madame Sylvie SARTIRANO**, représentante du président du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Emmanuelle FERRY et monsieur le docteur Thierry COMTE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Amélie TOURON**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Vanessa BATEJAT et Magali SOUCHE**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Claire AUGAGNEUR et monsieur Stéphane REMY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Annie PETITPEZ**, personnalité qualifiée désignée par le préfet de l'Allier ;
- **Mesdames Annie AUXIETRE et Bénédicte CARRION**, représentantes des usagers désignées par le préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 6 juillet 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0516

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valence (Drôme)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0028 du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Nicolas DARAGON, maire de la commune de Valence ;

Considérant la désignation de madame Kerha AMIRI, représentante de la commune de Valence ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0308 du 17 avril 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 179 Boulevard Maréchal Juin - 26953 Valence Cedex 9, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Nicolas DARAGON**, maire de la commune de Valence ;
- **Madame Kerha AMIRI**, représentante de la commune de Valence ;
- **Mesdames Nathalie ILIOZER et Christine PRIOTTO**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Valence Romans Agglo ;
- **Madame Geneviève GIRARD**, représentante du président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Ludovic BREYNAERT et Didier NOEL**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christine CHEVALIER-CARPENTRAS**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Irène PRATS et monsieur Karim CHKERI**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Rebeca MARTIN OSUNA et monsieur le docteur Jean-Pierre CAILLE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Yves RIMET**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Madame Sylvie REVERBEL et monsieur Antoine GAUDENZ**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 7 juillet 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0524

portant composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital du Gier à Saint-Chamond (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0028 du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Séverine REYNAUD, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0473 du 24 juin 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance de l'Hôpital du Gier - 19, rue Victor Hugo - 42400 SAINT-CHAMOND Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Régis CADEGROS**, représentant du maire de la commune de Saint-Chamond ;
- **Séverine REYNAUD**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Audrey BERTHEAS et monsieur Tanjou DEMIRAL**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Etienne Métropole ;
- **Monsieur Hervé REYNAUD**, représentant du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Omar NASEEF et un autre membre à désigner**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nathalie PIALAT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Patricia MARECHAL et Nora MOHAMED**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Louise RUIZ et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Joël SANCHEZ**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Loire ;
- **Messieurs Jean-Daniel MORENO et Daniel NEMANE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 7 juillet 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Décision N° 2026-21-0097

Portant autorisation d'un dépôt de sang à la Polyclinique du Beaujolais

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21.6 et D.1221-20;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique) ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020, 13 décembre 2021 et 20 novembre 2022) ;

Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n° 2023-001 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de la Polyclinique du Beaujolais signée le 27 mai 2026 ;

Considérant l'autorisation initiale accordée le 28 août 2009, renouvelée le 15 février 2024.

Considérant la demande d'une nouvelle autorisation suite à la modification substantielle réalisée :

Changement de catégorie du dépôt de sang, déposée le 29 mai 2026 par la Directrice de la polyclinique du Beaujolais.

Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 25 juin 2026, sous réserve des points techniques listés ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 31 mai 2026 sous réserve des points techniques listés ;

DÉCIDE

Article 1

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordée à la Polyclinique du Beaujolais : 120, ancienne route de Beaujeu – Arnas – CS 10071 ; 69653 VILLEFRANCHE SUR SAONE cedex.

Le dépôt de sang est localisé au sein de la Polyclinique du Beaujolais, dans un local spécifique, attenant au bloc opératoire et à la salle de réveil.

Article 2

Dans le cadre de cette autorisation, la Polyclinique du Beaujolais exerce, dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique. A ce titre, il peut conserver et délivrer les différents types de produits sanguins labiles autorisés par la réglementation en vigueur pour cette catégorie de dépôt. Ces produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent, sont délivrés en urgence vitale à des patients hospitalisés à la Polyclinique du Beaujolais.
- **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé à la Polyclinique du Beaujolais.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 juillet 2026

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Signé

Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°91 – 2026 du 19 juin 2026

**portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de
la caisse d'allocations familiales de la Savoie**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté initial n° 11 – 2026 du 12 mars 2026 et l'arrêté modificatif n°15 - 2026 du
17 mars 2026 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité
sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe
d'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations
familiales de la Savoie est modifié comme suit :

En tant que représentants des associations familiales :

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Titulaires :

- Madame Mathilde CASTRO est nommée titulaire en remplacement de Monsieur
Daniel GRENSING

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département de de la Savoie.

Fait à Lyon, le 19 juin 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe de l'antenne de Lyon de la mission
nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Cécile RUSSIER